

E-2192/07FR  
Réponse donnée par Mme Reding  
au nom de la Commission  
(11.06.2007)

Dans son dernier rapport sur la régulation et les marchés des communications électroniques en Europe en 2006 (12<sup>e</sup> rapport)<sup>1</sup>, la Commission précise que dans le contexte de la mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence unique, le 112, la mise à disposition d'informations de localisation de l'appelant restait problématique, et qu'elle avait ouvert des procédures d'infraction à l'encontre de 13 États membres à ce sujet. La Commission confirme que sur les dix procédures encore en cours, cinq ont récemment fait l'objet d'une saisine de la Cour de justice<sup>2</sup>. En outre, dans ce rapport, la Commission conclut de manière générale que la disponibilité et la qualité du service de base semblent à présent assez largement assurées. Un document de travail des services de la Commission, annexé au rapport, présente une analyse plus approfondie de la situation<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la disponibilité du service de base, autrement dit la possibilité pour les abonnés d'appeler gratuitement le 112 par l'intermédiaire de réseaux fixes ou mobiles dans tous les États membres, la Commission a examiné avec soin les transpositions nationales de la directive et leurs modalités d'application, et a constaté que le numéro était accessible gratuitement depuis tous les réseaux dans les 25 États membres à la date de référence du rapport, en décembre 2006. La Commission examine actuellement la situation dans les deux nouveaux États membres, la Bulgarie et la Roumanie.

En ce qui concerne la qualité du service de base, la Commission estime que son niveau est le même que celui des numéros d'appel d'urgence nationaux. La Commission n'a d'ailleurs reçu aucune plainte selon laquelle il existerait une différence de traitement entre le 112 et le numéro d'appel d'urgence national dans quelque État membre que ce soit. Il convient de remarquer en outre que trois États membres<sup>4</sup> ont fait du 112 l'unique numéro d'appel d'urgence.

La Commission rappelle que l'harmonisation de la qualité de la réaction aux appels d'urgence fournie par les divers services d'urgence nationaux ne relève pas de sa compétence, mais de celle des États membres.

Enfin, la Commission présentera des propositions de modification de la directive sur le service universel<sup>5</sup>, dont l'article 26 constitue la base juridique du numéro 112, une fois que la consultation et les autres procédures d'adoption auront été accomplies conformément au traité et aux principes du «mieux légiférer». Des propositions spécifiques concernant l'accès au 112 ont été exposées dans le document de travail des services de la Commission<sup>6</sup> qui accompagne la communication concernant le réexamen du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques<sup>7</sup> adoptée en juin 2006.

---

<sup>1</sup> COM(2007) 155 final.

<sup>2</sup> Les États membres concernés sont l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie.

<sup>3</sup> SEC(2007) 403.

<sup>4</sup> La Suède, le Danemark et les Pays-Bas.

<sup>5</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, JO L 108 du 24.4.2002.

<sup>6</sup>

[http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecomms/doc/info\\_centre/public\\_consult/review/staffworking\\_document\\_final.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomms/doc/info_centre/public_consult/review/staffworking_document_final.pdf)

<sup>7</sup> COM(2006) 334 final.